SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/01/2020 (Dernière actualisation de la page 09/01/2020)

Indexation de 0,71% en 1/2020.
En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés (Salaires réels limitées à la rémunération finale de la classe 8).

L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/05/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Employés

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.
Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancienneté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8
0	2053.08	2241.31	2365.55	2489.91	2614.48	2738.73	2863.06	2995.05
1	2090.82	2279.04	2403.25	2527.65	2652.22	2776.56	2919.45	3145.77
3	2128.33	2316.74	2448.57	2573.14	2697.51	2859.27	2995.05	3296.62
6	2165.87	2354.46	2505.30	2629.53	2753.76	2915.83	3070.54	3447.28
9	2203.79	2437.34	2599.63	2723.83	2848.22	3010.15	3183.47	3620.45
12	2241.31	2576.78	2712.37	2836.63	2964.80	3134.33	3353.03	3793.81
15	2265.88	2684.19	2848.22	2972.23	3104.25	3292.62	3582.93	3910.75
18	2290.28	2798.89	2949.72	3074.14	3202.18	3390.60	3680.84	4027.52
21	2314.86	2898.88	3051.46	3175.85	3300.24	3488.66	3778.76	4144.34
25	2339.26	3006.51	3153.37	3277.57	3398.19	3586.75	3876.84	4261.26
30	2363.80	3113.74	3254.97	3379.49	3496.11	3684.49	3974.80	4378.04
35	2392.02	3221.20	3371.88	3484.82	3598.00	3824.06	4087.88	4502.41
40	2420.37	3328.47	3488.66	3590.22	3699.87	3963.69	4200.92	4626.48
42	2431.84	3372.81	3537.01	3633.68	3741.79	4021.56	4247.36	4677.48
45	2449.08	3439.35	3609.52	3698.85	3804.65	4108.45	4317.09	4753.96

1.2. : Etudiants

90% de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.